

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE DAUNANT, PREMIER PRÉSIDENT.

Audiences solennelles des 25 et 26 juillet 1837.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE POUR CAUSE DE VIOLENCES EXERCÉES PAR UNE MÈRE SUR SA FILLE. — VICTORINE D... CONTRE BENOIT G...

Une jeune fille, dont la volonté n'a pas été libre dans la consommation de pacte le plus important de la vie, vient dérouler devant la Cour un spectacle non moins étrange qu'affligeant. Victime des mauvais traitements de celle que la nature lui avait donnée pour protectrice, elle a été contrainte d'accepter pour époux un homme qui lui inspirait une profonde aversion. Grâce à Dieu ! des événements de la nature de celui-ci affligent rarement l'humanité. Peu de mères foulent aux pieds la sainteté de leurs devoirs, pour s'abandonner aux caprices d'une autorité désastreuse si elle est mal comprise. Mais laissons parler les faits exposés par M<sup>e</sup> Boyer :

En 1817, M. D... touchait à la fin de sa 79<sup>e</sup> année. Subissant les influences d'une fantaisie qui n'épargne pas toujours les vieillards de son âge, il consentit à donner son nom à Marianne M... sa gouvernante. Il y avait peu de temps que les deux époux avaient confondu leur existence, lorsqu'un accident que le grand âge de M. D... ne lui permettait guère d'espérer, mit le comble à sa joie. Marianne M... venait de lui donner un héritière.

Victorine (c'était son nom), commençait à peine à balbutier les premières lettres de l'alphabet, lorsqu'en 1820, ayant eu le malheur de perdre son père, sa mère consentit à se séparer d'elle pour la laisser dans une pension, tant que l'exigeraient les soins d'une bonne éducation. Elle avait quatorze ans et demi quand elle quitta le couvent.

Malheureusement l'éducation n'avait pas façonné Marianne M... à des habitudes de douceur et de tendresse. Elle avait toujours été impérieuse, hautaine, violente et colère; et toujours elle conserva la rudesse de sa première condition. Victorine, au contraire, initiée de bonne heure à l'obéissance, vivait, auprès de sa mère, dans un état de contrainte permanente.

L'administration de cette dernière, comme tutrice, n'avait pas répondu à son attente. Elle avait contracté des dettes, et ses créanciers se montraient impatients d'en finir. Une menace d'expropriation murmurait à son oreille. Vendre le château du Bois, l'héritage de sa fille, n'était pas chose possible. Que faire !... Impatiente de la sévérité de la loi qui ne lui avait pas permis jusqu'alors de se donner un gendre, elle voyait Victorine à la veille d'en être affranchie, puisqu'elle touchait à la fin de sa quinzième année. C'est alors que, dominée par une odieuse spéculation, des embarras pécuniaires la poussèrent à se rendre coupable de la contrainte dont la jeune fille demande aux Tribunaux de la relever.

Benoit G... habitait le domaine de la Chabassole, voisin du château du Bois. Il rechercha la main de Victorine, et M<sup>me</sup> D... stipulant un marché indigne, fit à cette demande une réponse indigne aussi. « Avez-vous 3,000 fr. à me donner, je vous abandonne et ma fille et sa dot ? » Et le marché fut conclut.

Le lendemain, Marianne M... fit part de ses projets à sa fille, et l'enfant qui jusqu'alors n'avait pensé qu'aux jeux de son âge, se prit à rire; mais bientôt à ce rire d'enfant succéda un mouvement de frayeur quand sa mère lui annonça que Benoit G... était l'époux qu'elle lui destinait. Cette terreur s'expliquait par une fausse tradition du pays, tradition que Victorine avait reçue avec le lait de sa nourrice, et suivant laquelle la démence était héréditaire dans la famille G...

Une première fois, Benoit G... se présente au château du Bois; mais la jeune fille, préoccupée de l'idée fixe que sa mère veut l'unir à un époux qu'elle croit déshérité de son plus noble privilège, l'intelligence, la jeune fille ne peut surmonter sa répulsion et s'échappe du château. Une seconde entrevue se réalise, et cette fois tout est arrangé sans que même Victorine soit consultée, comme s'il ne s'agissait pas pour elle de l'acte le plus solennel, et comme si elle était un instrument qui dut plier sous le mouvement que lui imprimait sa mère.

Benoit G... vient tous les jours au château. On espère que sa présence finira par triompher de la répugnance de Victorine; mais ses démarches sont inutiles. « S'il le faut après tout, lui dit-elle un jour, vous aurez ma fortune, puisqu'elle excite votre convoitise, mais ma personne, jamais... » L'obstination de la jeune fille rend plus impérieuse sa mère qui ne peut pas comprendre que sa volonté vienne se briser impuissante contre la résistance de Victorine. « Je veux que ce mariage s'accomplisse, dit-elle à cet enfant de 15 ans, qu'elle obsède de tortures et morales et physiques. Tu te marieras, je le veux, ou bien je vais me noyer, et puis tu seras seule, et puis je serai ruinée, ruinée par toi. » L'enfant pleure et la mère qui a conservé toutes les allures et la rudesse d'une servante, la frappe et la meurtrit dans ses bras. Et la pauvre Victorine dit alors : Je consentirai, ma mère, puisque telle est votre volonté, mais ma personne n'appartiendra jamais à G...

A quelque temps de là, on vit la jeune fille de 15 ans courbée sous l'impression incessante de contraintes morales et physiques, les yeux mouillés de larmes, se rendre à l'autel, s'agenouiller devant Dieu, s'offrir en holocauste aux caprices de sa mère, et accepter pour époux l'homme que son cœur désavouait.

Le soir de cette fatale journée, quand la nuit est survenue, on veut conduire la mariée dans la chambre nuptiale. Elle refuse. Elle rompt sa ceinture et en jette les lambeaux de côté. Elle arrache de son doigt, pour le fouler aux pieds, l'anneau qu'elle tient de G... comme symbole de leur fidélité. Enfin depuis cinq ans, sa ré-

sistance aux droits, que son mari voulait prendre sur sa personne ne s'est pas démentie un seul instant.

Ces faits de violence présentaient un caractère de gravité bien rare, Dieu merci ! dans les fastes judiciaires. Aussi après la brillante plaidoirie de M<sup>e</sup> Boyer fils, qui a su donner dans cette cause une nouvelle preuve de son beau talent, la Cour n'a-t-elle pas hésité à prononcer la nullité du mariage.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Audience du 19 août.

GARDE NATIONALE. — EXPIRATION DE POUVOIRS.

Tant que les élections triennales n'ont point été opérées, les officiers précédemment élus, bien qu'ils soient en fonction depuis plus de trois ans, ont droit de siéger comme membres des Conseils de discipline.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur cette question dont nous avons déjà mentionné le résultat dans notre numéro du 20 août :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, M<sup>e</sup> Lanvin, avocat de Mezirard, en ses observations, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» La Cour reçoit Mezirard partie intervenante; et statuant sur le pourvoi de l'officier-rapporteur, et sur l'intervention;

» Vu l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, portant que la garde nationale est permanente, dans son organisation, sauf les cas de suspension et de dissolution;

» Vu aussi l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, d'après lequel cette garde est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique;

» Qu'il suit de ces dispositions qu'il ne doit pas exister d'intervalle de temps pendant lequel elle serait sans chefs et sans juges, puisqu'alors son organisation serait détruite;

» Que les fonctions des officiers, sous-officiers et caporaux par elle élus, doivent donc continuer d'être exercées avec les pouvoirs des conseils de discipline, tant qu'ils n'ont pas été légalement remplacés;

» Que ce principe reçoit une consécration nouvelle de l'art. 197 du Code pénal, d'après lequel tout fonctionnaire public, électif ou temporaire, ne devient passible de poursuites, qu'autant qu'il aurait exercé ses fonctions, après avoir été remplacé;

» Attendu que si les pouvoirs conférés par l'élection sont expirés, il appartient aux citoyens de réclamer l'exécution de l'art. 50 de la même loi pour qu'il soit procédé aux réélections; mais qu'il n'en résulte pas que ces pouvoirs aient cessé de plein droit;

» D'où il suit que, dans l'espèce, le conseil de discipline de Corbeil, en se déclarant incompétent pour connaître du refus de service imputé au capitaine Mezirard, sous prétexte que les pouvoirs des officiers, sous-officiers et caporaux, avaient cessé d'exister depuis deux mois par l'expiration du délai de trois années écoulées depuis leur élection, a méconnu ses pouvoirs, violé l'article 5 de la loi précitée et fausement appliqué l'article 60 de la même loi;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 9 juillet 1837, par le conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Corbeil;

» Et pour être de nouveau statué sur le refus de service du capitaine Mezirard, le renvoie avec les pièces de la procédure devant le Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale d'Etampes.»

Bulletin du 19 août 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Marie-Françoise Roy, femme Péquignot (Doubs), 20 ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes;

2<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Morel, Firmin Morel, et Clarisse Bernard, femme de Jean-Baptiste Morel, reclusion et emprisonnement, extorsion de signatures;

3<sup>o</sup> De Jean-Marie Gilbert, dit *Quépuce*, Isabelle Lepallier, femme de Julien Brec, Joseph Girault, et Louise-Marie-Honorine Guinard, vol qualifié (Côtes-du-Nord);

4<sup>o</sup> De Jean Jouet (Côtes-du-Nord), trois ans de prison, vol;

5<sup>o</sup> De Julien Giffraïn et Julien Glatre (Côtes-du-Nord), 8 ans de travaux forcés, vol;

6<sup>o</sup> De Hippolyte-Théodore Buchy (Seine-Inférieure), 6 ans de travaux forcés, vol;

7<sup>o</sup> De Pierre-Mathieu Roux et de Joseph Tricot, travaux forcés et emprisonnement, vol (Vaucluse);

8<sup>o</sup> De André-Bernard Liberge (Seine-Inférieure), travaux forcés à temps, vol;

9<sup>o</sup> De Jean-Pierre Vidal contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse qui le renvoie aux assises du Tarn, pour contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France;

10<sup>o</sup> De François-Alem Rousseau, et de Théodore Flobée, contre un arrêt de la Cour royale d'Agén, chambre des appels de police correctionnelle, qui les condamne chacun à 100 fr. d'amende et aux frais, pour outrages commis envers un président de collège électoral dans l'exercice de ses fonctions;

Ont été déclarés non recevables à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives:

1<sup>o</sup> Laurent-Anselme Lelong contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui le condamne à la peine correctionnelle de 8 ans d'emprisonnement, pour vol;

2<sup>o</sup> Florence Lehalé, condamnée par la même Cour d'assises de la Seine-Inférieure à 5 ans de prison, pour vol;

3<sup>o</sup> Jean Deloume contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Gironde comme prévenu de diffamation envers M. le procureur du Roi de la même ville;

4<sup>o</sup> Le sieur Pierre-Victor Durand, imprimeur à Lièieux, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à un mois d'emprisonnement pour délit de presse;

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi :  
A Pierre-Clément Courtel, condamné par la Cour d'assises du département de Vaucluse à 20 ans de travaux forcés, pour vol.

#### COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Ferrier.)

Meurtre commis dans un duel. — Incidents. — Dommages-intérêts.

Un jeune officier, appartenant à une famille honorable, était traduit devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre commis dans un duel : et cette affaire, par la position et le nom de ceux qui devaient y figurer, préoccupait vivement la curiosité publique.

Voici les faits qui résultent des débats :

Une inimitié, qui s'était manifestée dans plusieurs occasions, existait depuis plusieurs années entre les familles d'Andurain et Daguerre. Cette inimitié devait, à la longue, entraîner une déplorable rencontre. Les deux familles habitaient la commune de Licharre. A l'occasion de la confection du rôle des contributions directes de cette commune, M. Jacques Daguerre se plaignit avec amertume des ménagements qu'il prétendait qu'ont avait pour M. d'Andurain. M. Devoux, jeune contrôleur, encore dans toute la fougue de l'âge, crut devoir qualifier l'allégation de M. Daguerre d'erronée et d'inconvenante, et par suite des paroles injurieuses furent échangées. Fonctionnaire public, il eût sans doute suffi à M. Devoux de dresser procès-verbal des faits, pour obtenir une éclatante réparation, si réellement des outrages lui avaient été adressés; mais M. Devoux crut voir une injure personnelle dans les paroles de M. Jacques Daguerre et il lui adressa un cartel. M. Daguerre répondit à cette provocation par un billet adressé, non pas à M. Devoux, mais à M. d'Andurain, dans lequel il s'exprimait en ces termes :

Quand M. d'Andurain s'adressera poliment à moi, je lui répondrai poliment; mais lorsqu'il s'adressera à moi par l'intermédiaire de ses valets, je lui répondrai par des actes dignes de valets.

M. L. d'Andurain se trouvait sur la place de Licharre, avec M. Devoux, lorsque le billet de M. Jacques Daguerre lui fut remis par une jeune servante. A peine a-t-il pris lecture de la missive provocatrice, qu'il aperçoit M. Daguerre à sa fenêtre. Aussitôt M. L. d'Andurain et Devoux se dirigent vers la maison Daguerre, y pénètrent malgré l'opposition d'une servante, comme ils l'ont raconté, uniquement dans le but d'obtenir des explications; et d'après une plainte qui fut portée au maire de Licharre se livrent envers ce dernier aux excès les plus répréhensibles. Un duel semblait inévitable après une pareille scène; néanmoins, les parties ne peuvent pas s'entendre sur le lieu du rendez-vous. De nouvelles provocations ont lieu dans l'intervalle. Jean Pierre Daguerre, huissier, embrasse chaudement la cause de son frère le médecin, ou à mieux dire, en fait la sienne propre. Il n'est plus question d'un duel avec M. Jacques Daguerre et L. d'Andurain et Devoux, mais après de longs pourparlers une rencontre est arrêtée entre MM. Jean-Pierre Daguerre et Devoux. Le jour est fixé au 7 juin, le lieu de la rencontre à Navarreau.

Les parties sont fidèles au rendez-vous. MM. L. d'Andurain, Armand et Auguste Vergeron ont accompagné M. Devoux. MM. le capitaine Chapelle, Faurie et Lasserre doivent assister Jean-Pierre Daguerre. Un assez grand nombre de spectateurs attirés par la curiosité suivent de loin avec anxiété les apprêts du combat. Des sabres, des pistolets et des épées ont été apportés. Un débat s'élève sur le choix des armes. M. Daguerre ne veut se battre qu'à l'arme blanche; M. Devoux objecte son inexpérience et propose le pistolet. M. Daguerre parle un moment de l'épée et son offre est acceptée par les témoins de M. Devoux. Mais sur l'observation d'un de ses témoins, M. Jean-Pierre Daguerre déclare de nouveau qu'il ne se battra qu'au sabre et manifeste l'intention de se retirer.

Un des témoins de M. Devoux fait observer à M. Daguerre qu'il ne peut se retirer qu'après que l'explication aura été complète.

« Rassurez-vous, Messieurs, s'écrie Jean-Pierre Daguerre avec amertume, je ne m'en vais pas encore. Si je n'avais pas voulu venir, je ne manquais pas de prétextes... Ma femme est sérieusement malade et on enterrerait ma grand-mère avant-hier... » Cependant le débat sur le choix des armes continue encore. Enfin M. Devoux offre de se battre au sabre et insiste; mais ses témoins refusent avec force de consentir à un combat qu'ils regardent comme trop inégal, et l'un d'eux, s'avancant vers M. Daguerre, lui déclare que par son refus de se battre au pistolet et ensuite à l'épée, il regarde l'affaire de M. Devoux comme terminée et l'honneur de celui-ci parfaitement à couvert. Le même témoin ajoute que si, malgré ce qui vient de se passer, il arrivait que M. Daguerre dit quelque chose de défavorable contre M. Devoux, il aurait soin de publier une relation fidèle de la conduite déloyale de M. Daguerre dans le journal du département. « Eh bien! je répondrai, » répartit M. Jean-Pierre Daguerre.

Tout semblait terminé; c'est dans ce moment que M. Louis d'Andurain dit à M. Daguerre : « Votre affaire avec M. Devoux est terminée; il n'en est pas de même de celle qui vous reste à vider avec moi. Vous avez insulté moi et les miens; vous me devez une réparation. Vous n'avez voulu vous battre qu'au sabre avec M. Devoux. Eh bien je suis militaire, vous l'avez été, nous nous battons au sabre ! — Je me f... de vous comme des autres, reprit Daguerre avec emportement ! »

Tout arrangement parut malheureusement impossible aux témoins. On tira au sort le choix des armes. Le sort favorise M. d'Andurain, les champions sont placés à une certaine distance. A peine sont-ils en garde, que Daguerre fond sur son adversaire comme un furieux, frappe d'estoc et de taille, ne prend aucun souci de se mettre en défense, et pourvu qu'il puisse atteindre son ennemi paraît décidé à faire le sacrifice de sa vie. Les coups se succèdent avec rapidité; d'Andurain est atteint à la manche droite, et la lame du sabre de Daguerre voltige si rapidement autour de sa tête, que, sui-

ASSASSINAT.

vant l'expression d'un témoin, elle menace de le pourfendre jus- qu'au bout. Louis d'Andurain recule d'abord, mais bientôt il re- prend l'avantage, marche droit et porte la pointe au corps de son adversaire, qui saute à son tour. Bientôt Daguerre se découvre de nouveau par un coup de tête. D'Andurain saisit cet instant et l'at- teint à la poitrine, puis, aussi prompt que l'éclair, plus rapide que la pensée, se jette sur l'assassin de deux autres témoins, il le frappe une seconde fois et l'atteint entre la sixième et la septième côte.

Immédiatement les témoins ont crié : Arrêtez ! arrêtez ! et se sont- ils empressés pour séparer les combattants : le coup était déjà lancé. Daguerre, atteint pour la seconde fois, chancelle, cherche à étancher de la main gauche le sang qui coule de sa première blessure, et s'appuie de la main droite à terre avec la pointe de son sabre qui en est faussée. Tout-à-coup il se relève, menaçant en- core, et marche en brandissant son sabre sur Louis d'Andurain que retient un témoin : celui-ci pare avec sa canne les coups mal assurés de Daguerre, qui ne tarde pas à tomber en criant : « Lâ- che ! tu m'as assassiné ! »

Cependant, les témoins de M. L. d'Andurain s'empressent autour du blessé et lui prodigent tous les secours qu'une sollicitude aussi généreuse qu'active peut leur suggérer. Un brancard est construit à la hâte; des médecins ne tardent pas à accourir. Mais tous les ef- forts de l'art devaient rester impuissants; l'infortuné Daguerre ex- pire quelques heures après, victime d'une querelle qui n'était pas la sienne, en même temps que d'un barbare et absurde préjugé.

« Comment pensez-vous que les choses se sont passées, demanda immédiatement, et sur le terrain, M. d'Andurain, au brave capi- taine Chapelle, témoin du malheureux Daguerre ? — Parfaitement, et selon toutes les règles de l'honneur, répondit le vieux mili- taire. »

Nous sommes heureux de pouvoir le proclamer hautement; l'o- pinion publique éclairée par de longs débats, a confirmé l'opinion de M. Chapelle sur l'issue du duel de MM. L. d'Andurain et Daguerre. La mort de ce dernier fut un grand malheur, sans doute, mais elle ne fut pas du moins le résultat d'une atroce cruauté.

De sourdes rumeurs, émises et propagées par la légèreté, si non par la malveillance, se répandirent néanmoins après le duel. On al- lait jusqu'à dire que Jean-Pierre Daguerre avait été percé de part en part d'un coup d'épée pendant qu'il était à terre. D'autres per- sonnes répétèrent même sérieusement qu'il avait été criblé de plu- sieurs balles.

Plusieurs spectateurs du combat, deux des témoins de Daguerre ont affirmé aux débats que celui-ci avait été atteint par le second coup, chancelant déjà et appuyé sur son sabre. Ces déclarations ont été énergiquement contredites par celles d'autres témoins. Mais à l'exception de MM. Vergeron et Chapelle, les autres témoins se trouvaient à une certaine distance des combattants, les spec- tateurs étaient plus éloignés encore; enfin tous se sont accor- dés à reconnaître que les deux coups portés par M. d'Andurain se succédèrent avec la rapidité de l'éclair; et dès-lors il a pu ne pas dépendre de celui-ci de retenir, aux cris des seconds, un coup déjà lancé, lorsque Daguerre se trouvait encore en défense, et qu'il at- teignit peut-être au moment où il commençait à chanceler et à s'ap- puyer sur la pointe de son sabre.

M<sup>e</sup> Prat, avocat des parties civiles, et qui avait déjà pris des con- clusions dans l'intérêt de la veuve Daguerre et du sieur Jacques Daguerre, a renoncé à prendre la parole avant le ministère public, ainsi que la loi lui en donnait le droit.

M. l'avocat-général Laporte, après avoir tracé un rapide histori- que de la législation sur les duels, a cru devoir remettre sous les yeux du jury le mémorable arrêt par lequel la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a adopté l'opinion déjà émise par un grand nombre de Cours royales, et qualifié de crime la mort ou les blessures portées même loyalement en combat singulier. M. l'avocat-général a montré que le duel est à la fois anti-social, barbare et absurde; tour à tour logicien pressant, moraliste pro- fond, publiciste éclairé, il a déploré cette triste nécessité qui met la vie d'un honnête homme offensé à la pointe de l'épée d'un misé- rable spadassin. M. l'avocat-général, enfin, tout en reconnaissant que les choses s'étaient passées loyalement entre MM. Louis d'Andu- rain et Daguerre, néanmoins fortement insisté sur la nécessité de faire un exemple qui rassurât la société alarmée, appris aux ci- toyens que ce n'est pas en vain qu'il existe des magistrats char- gés de poursuivre les crimes, les délits et les moindres offenses, et qu'il n'est enfin permis à personne, en aucun cas, d'en appeler à la force et de se rendre justice soi-même.

M<sup>e</sup> Lacaze, dans une énergique improvisation, a présenté la dé- fense de l'accusé.

Après une courte délibération, M. d'Andurain est déclaré non cou- pable.

En conséquence, il est renvoyé de l'accusation et les parties civili- les sont condamnées aux dépens.

Mais après l'ordonnance d'acquiescement, M<sup>e</sup> Prat a de nouveau développé devant la Cour des conclusions à fin de dommages-inté- rêts.

La réplique de M<sup>e</sup> Lacaze, sur ce chef, a donné lieu à un incident qui a vivement agité l'auditoire.

M<sup>e</sup> Lacaze, se laissant préoccuper par quelques paroles pronon- cées durant le cours des débats par l'un des magistrats assesseurs, a cherché à combattre les préventions qu'il croyait dirigées contre sa cause : il s'est demandé : « Si douze jurés n'offraient pas plus de » garanties que trois juges impressionnés peut-être à leur insu, » et dont l'un, pendant le débat, s'était déjà prononcé contre le » duel. »

A ces mots, M. le président Ferrier, croyant que son impartialité était mise en doute par l'avocat, s'est écrié : Je me récusé. . .

A ces mots, M<sup>e</sup> Lacaze proteste contre toute fâcheuse interpré- tation de ses paroles, et il réclame avec instance le concours d'un juge dont il n'a jamais révoqué en doute ni la loyauté, ni la con- science.

M. l'avocat-général Laporte, après avoir signalé l'imprudencé de l'avocat, insiste également pour que l'honorable magistrat ne des- cende pas de son siège.

La Cour, après délibéré, enjoint à M<sup>e</sup> Lacaze d'être plus circons- pect à l'avenir, et de se renfermer dans les limites de sa cause.

L'avocat continue sa défense, et il termine en disant que son client est sans fortune, et qu'une condamnation par corps à des dommages-intérêts serait pour lui la privation de sa liberté sans être un bienfait pour les parties civiles.

Un moment après, et au moment où la Cour va pour délibérer, M<sup>e</sup> Lacaze se lève.

M. le président : La Cour délibère.

M<sup>e</sup> Lacaze : J'avais excipé de l'insolvabilité de mon client; son père exige, je devrais peut-être m'y refuser, mais enfin, M. d'Andu- rain me fait une loi de déclarer que quelles que soient les condam- nations qui seront prononcées contre son fils, dommages-intérêts et dépens, il paiera tout. . . (Vive sensation dans l'auditoire.)

Un lâche et horrible guet-apens vient de jeter la consternation et l'effroi dans le quartier du faubourg du Temple.

Le sieur N. . . . , liquoriste débitant au détail, rue du Faubourg- du-Temple, 64, était vers onze heures du soir occupé à fermer les contrevens de sa boutique, lorsqu'il fut aperçu de loin par trois hommes qui descendaient de la barrière : la rue était déserte, on n'entendait aucun bruit, le peu de boutiques établies dans le voisi- nage était dès long-temps fermé; les lumières partout étaient éteintes: enfin, soit que le crime eût été médité de longue main, soit que l'occasion seule et la presque certitude de l'impunité en don- nât l'idée, les trois individus s'avancèrent à pas de loup le long des maisons, et se précipitèrent à l'improviste sur le pauvre marchand, tandis que, les bras élevés et tenant par les deux poignées un volet, il se trouvait hors d'état de pouvoir opposer aucune résistance.

Mais le sieur N. . . . , doué d'une force prodigieuse, n'était pas homme à se laisser surprendre par l'effroi: un des assaillans l'avait au premier moment saisi par derrière; un autre lui fermait la bou- che de la main pour l'empêcher d'appeler aide et secours, et le troisième s'appretait à pénétrer dans la boutique pour s'emparer de l'argent qui pouvait se trouver dans le comptoir. Tout-à-coup N. . . . se dégage par un brusque mouvement des deux assaillans qui le retiennent, et, s'élançant vers celui qui déjà à presque fran- chi le seuil, d'un coup terrible asséné dans la poitrine, il l'étend le long du trottoir.

En ce moment, et lorsqu'il va faire volte-face, il est frappé par derrière de plusieurs coups de couteau; il tombe, étourdi, sur ses genoux; celui qu'il a renversé d'abord se joint à ses complices et le frappe avec eux à coups redoublés : sept blessures l'atteignent à la fois dans les flancs, traversent les reins et pénètrent profon- dément dans les poumons.

Dès le premier coups, le malheureux N. . . avait perdu connais- sance, et déjà ses assassins se croyaient assurés de pouvoir commet- tre impunément un nouveau crime, en relevant tout ce que le magasin pouvait renfermer de précieux. Mais le bruit lointain d'un pas de chevaux les vient surprendre; une ronde de garde municipa- le remonte la rue. Il n'y a pas moyen de fuir à la fois sans être aperçu et courir risque d'être poursuivi. Un seul des trois assas- sins s'aventure à se glisser dans l'ombre jusqu'à la grille de la barrière; les deux autres prennent le parti d'entrer en se baissant sur les genoux dans la boutique, sans avoir le temps d'emporter le corps de la victime, mais espérant bien qu'à la faveur du silen- ce et de l'obscurité il demeurera inaperçu, et que rien n'empê- chera les cavaliers de suivre leur route sans se douter du crime qui vient d'être commis.

La patrouille, en effet, s'avancait au pas, silencieuse, attentive, et ne remarquant rien de suspect dans ce quartier si calme et désert.

Tout à coup le cheval du brigadier, placé en avant, s'arrête; il enfle ses naseaux, tressaille, hésite, et malgré les coups d'éperons dont son cavalier lui presse les flancs, refuse obstinément de pas- ser outre, tout prêt à se cabrer sous une inexplicable impression de répugnance et d'effroi.

Alors le brigadier met pied à terre, et le premier objet qui frappe ses yeux, est le corps de l'infortuné N. . . , gisant dans son sang le long des maisons, et que l'ombre portée par les volets à demi placés à la devanture, ne lui avait pas permis jusque-là d'apercevoir.

La boutique était demeurée ouverte; le brigadier y avance d'un pas assuré. Il n'aperçoit nul être vivant d'abord; mais lorsque son regard s'est un peu remis de l'éblouissement que cause inévita- blement le passage subit de l'obscurité à la lumière, il aperçoit derrière le comptoir le sommet de la tête d'un individu que tra- hit, à son insu, sa haute taille. Il tire son sabre, appelle à lui la garde demeurée dehors, et somme les assassins de se montrer.

Toute tentative de résistance aurait été vaine : pâles, tremblans, souillés d'un sang rouge et dégouttant, ils sortent alors de leur ca- chette.

La patrouille les garrotte et les conduit provisoirement chez le commissaire de police le plus voisin.

Le malheureux N. . . . , cependant, avait été relevé par les sol- dats; un docteur appelé lui prodiguait des secours: assez de force lui restait pour raconter les détails de l'attaque dont il succombait victime.

Deux couteaux à la lame courte et mal aiguisée ont été trouvés sur le théâtre du crime.

Nous apprenons à l'instant qu'un sieur Bastin, ouvrier bijoutier, demeurant rue Aumaire, vient d'être arrêté, comme prévenu de complicité dans ce meurtre, en vertu d'un mandat de M. Casenave à qui l'instruction de cette affaire est confiée

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 18 août. — Hier ont eu lieu les élections du bar-reau. M<sup>e</sup> Râteau a été nommé bâtonnier à une grande majorité. Ont été nommés membres du Conseil de discipline : MM. Ger-gerais père, bâtonnier sortant; Saint-Marc, Desèze, Em. de Chancel, Dufaure, Guimard, Troplong, Lacoste, Princeteau, Dénucé, Del-prat, Buhan, Goux-Duportail, Lagarde et Grangeueuve.

— LYON. — L'Ordre des avocats à la Cour royale de Lyon, s'est réuni à l'effet de procéder au renouvellement et à la composition de son Conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1837-1838.

M. Octave-Vincent de Saint-Bonnet a été élu bâtonnier. Ont ensuite été nommés membres du Conseil : MM. Desprez, Journal, Margerand, Favre-Gilly, Genton, Humblot, Magneval, Va- lois, Vachon.

M. de Chazournes a réuni 14 suffrages; MM. Perras et Frappet, chacun 10; M. Boissieux, 9; M. Guerre, 4; M. Sauzet, 4; M. Hodieu, 3; M. Rambaud, 3; M. Chaney, 2.

— PAU. — La Cour royale de Pau, sous la présidence de M. Amil- hau, vient de confirmer, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dufau, le jugement du Tribunal de Saint-Pa- lais, par lequel la commune de Bidarrey a été condamnée à payer à la veuve du préposé des douanes Mendy, la somme de 2000 fr. , comme civilement responsable du meurtre de ce préposé, commis, en 1835, sur le territoire de cette commune, par un attroupement de contrebandiers.

Par suite de cet important arrêt, la vie tant de fois menacée des douaniers, se trouvera désormais placée sous la sauvegarde de la responsabilité des communes.

— BESANÇON. — Nous lisons dans l'Impartial de Besançon : « Une des célébrités du barreau de Paris, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange,

est depuis quelques jours à Besançon, où il est venu plaider de- vant la Cour royale une cause dont nous avons déjà, l'an dernier, entretenu nos lecteurs. Il s'agit de l'affaire des enfans Mouton, de Champagne (Haute-Saône), et de M. Denis Hennecart, créancier de la succession de leur père, contre M. Claude Perret, négociant à Lure, possesseur du domaine qui faisait l'objet principal de cette suc- cession. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a porté la parole dans l'audience de mercredi. Une foule d'élite s'était rendue au Palais pour l'en- tendre. On remarquait dans l'auditoire M. le lieutenant-général, M. le préfet, M. le procureur-général, ainsi que d'autres magis- trats de la Cour, parmi lesquels nous citerons deux honorables collègues de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange à la Chambre des députés, MM. Véjux et Jobard. Enfin, plusieurs ecclésiastiques et tout le jeune bar-reau bisontin étaient accourus écouter la parole de l'orateur re- nommé, de l'un des maîtres de notre époque dans l'art de bien dire.

» L'attente de l'auditoire n'a pas été trompée. Bien que notre barreau possède des hommes d'un talent très distingué, témoin entre autres le contradicteur même de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange dans le procès actuel, nous ne sommes pas accoutumés cependant à cette diction toujours pleine de vie et de mouvement, variée de mille façons heureuses, qui excite incessamment l'attention et l'in- térêt, et les soutient jusqu'au milieu des détails les plus arides. Puis, lorsque, sortant des termes d'une simple discussion, l'orateur arrive à caractériser des faits de nature à provoquer l'indignation ou le mépris, il faut voir comme son langage s'empreint des sen- timens qu'il veut inspirer, ou plutôt comment ceux-ci éclatent dans l'accent, le geste, dans toute la personne de l'orateur.

» La plaidoirie de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a rempli toute l'au- dience de mercredi et la moitié de celle du jour suivant. M<sup>e</sup> Jac- quot de Mérey, qui plaide contre lui pour M. Perret, défendeur, a parlé pendant une heure et demie, jeudi 17, et pendant les trois heures de l'audience d'hier, sans pourtant avoir encore terminé l'ex- position de ses moyens. Il continuera dans l'audience de demain, qui sera aussi probablement consacrée aux répliques. Sorti enfin des innombrables pièces dont il a cru devoir donner lecture à la Cour, l'orateur de notre barreau, tout-à-fait digne de son adver- saire par sa dialectique, par la facilité de sa parole abondante et toujours sûre, a, lui aussi, animé son débit et fait oublier plus d'une fois l'intervalle qui sépare l'homme disert de l'homme élo- quent. »

— RIOU, 19 août. — Les assises du Puy-de-Dôme ont été ou- vertes hier sous la présidence de M. Pagès.

Le gérant de la Gazette d'Auvergne y a comparu sous la préven- tion du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouverne- ment du Roi, prévu et puni par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

Un article fort long, inséré dans le journal, à l'occasion du septi- ème anniversaire des fêtes de juillet, avait motivé les poursuites du ministère public.

M. le procureur-général portait la parole.

Le gérant avait eu recours au talent de M<sup>e</sup> Charles Bayle, qui, malgré l'opposition directe de ses principes avec ceux de la Ga- zette, a défendu chaleureusement son client.

La déclaration du jury ayant été affirmative sur la culpabilité du gérant, il a été condamné à un mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende.

— LE HAVRE. — Depuis un mois, un paquet cacheté et ficelé, contenant des billets d'une des banques des Etats-Unis, et des traites pour une valeur d'environ 900,000 livres sterling venu par un paquebot à l'adresse de la maison Hottinguer, pour le compte d'une des principales maisons de Londres, avait disparu sans que les re- cherches les plus actives eussent pu donner quelques indices sur un fait aussi grave. Un avis inséré, il y a quelques jours, dans le Journal du Havre, en instruisant le commerce afin que ces valeurs ne pussent être négociées, promettait une récompense de 1,250 fr. à qui rapporterait le paquet.

Un individu, arrêté maintenant par l'ordre du procureur du Roi, est venu réclamer à la maison Hottinguer la somme de 1,250 fr. de récompense qui avait été promise à celui qui rapporterait le paquet égaré. Le paquet ainsi retrouvé contenait bien la plus grande partie des valeurs mentionnées, mais une somme de quarante mille francs et plusieurs connaissances en avaient été soustraites.

L'individu en la possession duquel se trouvait le paquet, expliquait cette soustraction en disant que les billets ayant été retirés par lui des mains du fils d'un marchand de chiffons, quelques-uns d'en- tre eux avaient pu être perdus ou lacérés. L'individu ajoutait même que le marchand de chiffons avait l'habitude d'acheter à la poste les rebuts de papier dont il s'approvisionnait pour les revendre.

Le fait principal sur lequel les opinions paraissent encore être partagées, résulte, nous assure-t-on, de la conviction dans laquelle se trouvent plusieurs personnes qui prétendent que l'enveloppe du paquet retrouvé, porte encore le timbre d'arrivée et de sortie que la poste maritime empreint sur les lettres qu'elle reçoit d'ou- tre-mer et qu'elle réexpédie.

La justice informe sur cette affaire si grave.

— AJACCIO, 11 août. — Les voltigeurs corses de la 3<sup>e</sup> compagnie, commandée par M. le capitaine Tramoni, viennent de donner une nouvelle preuve de leur dévouement et de leur persévérance à pour- suivre les malfaiteurs qui désolent nos contrées.

Un détachement de six hommes, sous les ordres du caporal Sicu- rani et composé des voltigeurs Ottaviani, Angeli, Leca, Girolami, Ottavi et Benedetti, avait été mis à la piste du bandit Mathieu San- viti, de la commune de Cannelle.

Le sieur Colonna, agent de police à Ajaccio, se joignit volonta- irement à ces militaires afin de partager leurs dangers.

Après avoir passé 36 heures en embuscade dans le village de Murzo, les voltigeurs se dirigèrent, le 31 juillet, à 9 heures du soir, sur le hameau de Muna, dépendant de la commune de Rosazia. Le détachement, arrivé au lieu dit Moriccio, marchait sur un sentier qui conduit à ce hameau. Les hommes étaient à une petite distance l'un de l'autre; le sieur Colonna et le voltigeur Angeli étaient en tête. Ce dernier aperçoit un homme qui venait de franchir un mur dont ils étaient peu éloignés. Il en avertit Colonna et tous deux s'élançant sur cet individu qu'ils trouvent blotti à terre, ayant une serpette à la main. A l'instant, deux coups de fusil partent d'un buisson voisin; Colonna riposte d'un coup de carabine, et l'hom- me qui venait de tirer tombe mort la tête percée d'une balle. Les voltigeurs se jettent aussitôt à corps perdus dans les makis; ils en- tendent autour d'eux le bruit de plusieurs personnes et savent qu'ils sont au milieu des bandits; ils tirent sur ces malfaiteurs, mais la nuit était sombre et le fourré trop épais pour qu'ils pussent les atteindre.

Le détachement, après avoir fait dans les makis des recherches infructueuses, retourna au lieu où se trouvait le cadavre, et l'on reconnut que c'était celui de Sanviti.

Ce bandit, que l'on a su depuis être alors accompagné de quatre autres, était armé d'un fusil à deux coups, d'un stylet et d'un pis-

toilet qui a appartenu au fameux Théodore Poli de Guagno. C'est un fait assez curieux que la seconde capture de cette arme par le sieur Colonna qui, lorsqu'il servait dans le bataillon des voltigeurs corse, contribua particulièrement à la destruction de ce criminel; ce qui lui valut le grade de caporal.

Sanviti était accusé de meurtre, de tentative d'assassinat et de menace de mort; sa destruction doit inspirer d'autant plus de reconnaissance envers les braves qui ont participé que ce bandit était la terreur des cantons de Vico, Salice et Sari où il était parvenu, par sa coupable audace et sa férocité, à jeter l'épouvante dans plus de 40 familles dont la plupart ne pouvaient même plus faire cultiver leurs champs.

L'individu découvert le premier par le sieur Colonna et le voltigeur Angeli, et qui servait de guide aux bandits, est le nommé Nivaggioli, laboureur de Rosazia : il a été mis entre les mains de la justice.

PARIS, 21 AOUT.

Plusieurs journaux annoncent aujourd'hui, que jeudi dernier, vers cinq heures et demie, au moment où le Roi sortait des Tuileries par le guichet qui fait face au Pont-Royal, un homme assez élégamment vêtu, avait laissé tomber un pistolet qu'il tenait caché sous sa redingote.

Ce récit, ainsi présenté, semblerait donner au fait dont il s'agit une importance qu'il n'a pas. Voici comment la Charte de 1830 raconte ce qui s'est passé :

« Jeudi, après le passage du Roi, et lorsque les personnes réunies sur le quai pour voir sortir S. M., se retiraient chacune de leur côté, un ouvrier cordonnier qui faisait partie du groupe, laissa tomber à terre un pistolet, et se baissa pour le ramasser.

Les agents de police, témoins de cette circonstance, durent arrêter cet homme, et le conduisirent en effet à la préfecture, où il fut interrogé. Il résulte de ses explications que le pistolet dont il était porteur provenait du partage qu'il venait de faire des effets d'un parent nouvellement décédé, et que le hasard seul l'avait conduit sur le passage de S. M. Ces explications ont été pleinement confirmées par les informations prises aussitôt. D'ailleurs le pistolet, dans le plus mauvais état, n'était pas chargé.

L'individu arrêté a été mis en liberté. »

M. Borel de Bretizel, administrateur des biens de M. le duc d'Aumale, a loué, par un seul bail, moyennant un seul et même prix, à la société d'Estramadure, divers immeubles, les uns meublés, les autres non meublés, dépendans de la succession de M. le prince de Condé, et destinés à l'établissement d'une fabrique d'aiguilles. La faillite de la société a donné lieu, sur la demande de M. le duc d'Aumale, à fin d'exercice de son privilège de propriétaire, à une double question fort intéressante : 1° le privilège de dévrait-il frapper, pour la totalité des loyers, sur les meubles garnissant un seul des immeubles; ou, au contraire, ces meubles ne devaient-ils garantir que le loyer, estimé d'après ventilation de l'immeuble qu'ils garnissaient; 2° le privilège devait-il s'exercer même pour la portion pour laquelle entrait dans la valeur totale du prix la location des meubles existant dans l'un des immeubles?

Sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Dupin et Fleury, le Tribunal a jugé 1° que le bail étant fait par un seul acte et pour un seul et même prix; 2° les meubles qui garnissaient un des immeubles loués ne pouvant, en raison de leur peu d'importance, être considérés que comme accessoires de l'immeuble, le privilège pouvait être exercé pour la totalité des loyers sur le prix des meubles apportés dans les lieux par le locataire et déposés dans un seul des immeubles.

Tout le monde sait que M. Ardoin soumissionna, sous la Restauration, un emprunt espagnol, où il gagna plusieurs millions de francs.

C'est ce même emprunt qui a été la source de la fortune colossale de M. Aguado, marquis de las Marismas. Ce qu'on ne sait pas aussi communément, c'est que M. Ardoin forma, avec M. Ricardo, de Londres, une société en participation, pour la négociation de son emprunt espagnol. M. Ricardo avait, dans sa nombreuse clientèle, un M. Garcias, originaire de la péninsule ibérique, lequel lui avait confié 1,500 livres sterling, pour les faire fructifier dans des opérations de bourse. Le banquier anglais administra cette somme avec tant d'habileté et de prudence que, dans l'espace de dix-huit mois, il parvint à lui faire produire 25,000 livres sterling de bénéfices. M. Garcias chargea M. Ricardo d'employer, sur ce gain énorme, 20,000 liv. sterl. dans l'emprunt dont M. Ardoin était titulaire. Cet ordre fut exécuté avec ponctualité.

Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboe, M. Garcias réclama, par l'organe de M<sup>e</sup> Horson, avocat, contre MM. Ardoin et Ricardo, la constitution d'un Tribunal arbitral, pour statuer sur le compte de la participation relative à l'emprunt espagnol dont s'agit, participation dont le demandeur soutenait avoir été membre, aussi bien que les participans originaires.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Ardoin a répondu qu'en matière de société en participation, l'associé ne connaissait que celui ou ceux avec lesquels il avait traité directement, et ne pouvait être recherché, à raison des opérations sociales, que par ceux-là seulement; que M. Ardoin n'avait jamais fait aucune convention avec M. Garcias, et ne le connaissait même pas de nom; que, dans l'hypothèse la plus favorable, le demandeur ne pouvait être tout au plus considéré que comme l'associé ou le croupier de M. Ricardo, avec lequel il avait été exclusivement en relation; jamais comme membre de la participation primitive entre MM. Ricardo et Ardoin.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a adopté le système de M<sup>e</sup> Delangle. En conséquence, M. Garcias a été déclaré non-recevable, en ce qui concerne M. Ardoin, et renvoyé devant arbitres-juges à l'égard de M. Ricardo.

Par suite de l'instruction dirigée contre M. Jouslin de Lasalle, ancien directeur du Théâtre-Français, il est intervenu une ordonnance de non lieu déclarant qu'il n'y a lieu à suivre sur aucun des faits qui lui étaient imputés.

Le nommé Pouget comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Gloss, sous l'accusation de vol domestique. Il était depuis plusieurs années au service de M. Collot, restaurateur; ce dernier ayant été informé qu'on lui volait du vin, se tint sur ses gardes et surprit le nommé Papillon, portier de la maison, qui rapportait à l'entrée de la cave des bouteilles vides. Pressé de questions, il aurait, d'après le dire de plusieurs témoins, fait l'aveu de sa culpabilité, et déclaré que ces bouteilles lui avaient été données pleines par Pouget, pour le récompenser de la complaisance avec laquelle il faisait le guet pour favoriser la soustraction.

Pouget a seul dû être arrêté. Il nia avoir importé chez lui du vin, et convint seulement avoir consenti à remettre quelques bouteilles

à Papillon dont la femme était très malade. Ce système de défense, habilement présenté par M<sup>e</sup> Pont, est accueilli par MM. les jurés, qui, après une courte délibération, déclarent l'accusé non coupable.

Le principal témoin d'une affaire de vol qui venait ensuite, le sieur Cottiaux, fabricant de ouates, était absent. M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre qui excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire. M. Cottiaux informait M. le président qu'au moment de partir pour un voyage d'intérêt, il avait reçu un papier pour paraître en Cour d'assises; que n'ayant rien de plus à dire que ce qu'il avait fait connaître dans l'instruction, il croyait pouvoir se dispenser de répondre à la citation. « Au surplus, ajoutait-il en terminant, si ma présence est absolument nécessaire, je serai à Paris jeudi prochain. »

La Cour, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général, n'admet pas l'excuse de M. Cottiaux, et le condamne en 50 fr. d'amende.

Le prévenu Titine: Pourquoi qu'aussi que la mère Nabot ne veut pas me rendre ma ruelle.

La mère Nabot: Parce que j'en ai le droit, pardine!

Titine: Pas du tout; je me suis plaint au gouvernement qui m'a donné raison, peut-être.

La mère Nabot: Ah! ouiche!

Titine: Ça n'empêche pas que le gouvernement m'a dit: « Mon bon homme, reprends ta ruelle. »

M. le président: Qu'est-ce que c'est donc que cette ruelle?

Le défenseur du prévenu explique qu'à la suite d'interminables débats à l'occasion de la possession d'une ruelle qui longe les propriétés des deux parties, est intervenu un jugement de première instance qui a donné gain de cause à son client.

Titine: C'est ça; quand je vous disais que le gouvernement...

La mère Nabot, interrompant: Belle raison pour casser les têtes et les peignes d'une pauvre innocente mère de famille de quatre enfans en bas âge. (Rires d'incrédulité.)

Titine: C'est vous qu'a commencé, mère Nabot.

La mère Nabot: A preuve que voilà ma tête toute trouée, et deux dents de cassées de mon peigne.

Titine: Et moi, donc, si j'avais pensé d'apporter mon caillou, que dis-je, un caillou, c'était bien une belle et bonne pierre que vous m'avez fourrée dans la tempe.

La mère Nabot: J'étais bien tranquille sur mon fossé.

Titine: Sauf que vous me faisiez la grimace, me tirant même la langue pour me marguer, tout du long de ma ruelle, ouisque vous m'avez planté un fossé pour me gêner la circulation.

La mère Nabot: Et vous, faisant le joli cœur le fouet à la main, ajoutant comme ça: Bonjour, ma biche, tu seras ma seconde femme.

A quoi que je vous ai répondu... Dites voir un peu ce que je vous ai répondu.

Titine, avec embarras: S'il vous plaît?

La mère Nabot: Je vous ai répondu, pardine, que je ne voudrais jamais d'un homme comme vous... atrape.

Titine: Ah! oui où!

La mère Nabot: C'était vexant tout de même pour l'amour-propre; mais tant pire aussi, pourquoi que vous m'avez assassiné de grandissimes coups de fouet par le manche, et du gros bout encore... Voyez plutôt, Messieurs, je vous donne ma tête et les dents de mon peigne.

Titine: Le fouet n'est venu qu'après votre pierre, qui m'a baigné dans mon sang que toute ma figure n'en était plus qu'un gros caillou.

La mère Nabot: Le fouet avant la pierre...

Titine: Après, après, la mère, le fouet après.

Les certificats des médecins respectifs exhibés, les témoins pour et contre entendus, il résulte de toute cette cacophonie que si Titine a eu le bras un peu lourd, la mère Nabot a commencé par avoir la main un peu légère, ce qui détermine le Tribunal à renvoyer Titine des fins de la plainte et à condamner la mère Nabot aux dépens.

Titine, triomphant, à la mère Nabot: Quand je vous dis que le gouvernement est pour moi...

La mère Nabot, menaçante: Venez-y encore me dire des douceurs!

Jean-Louis: Regardez voir un peu, mes chers et bons messieurs, ce gros lapin-là qu'a les deux mains fourrées dans les poches de sa redingote... regardez-le bien, c'est mon propriétaire.

Le sieur Luronot, avec beaucoup de présence d'esprit: Eh bien, après, si je suis votre propriétaire, vous êtes mon locataire.

Jean-Louis: C'est ben sûr, pardine: malin comme gribouille.

Le sieur Luronot: Y a donc un crime à présent à être un pauvre malheureux propriétaire, puisque c'est pour ça que vous me faites approcher du banc infecté des grands coupables.

Jean-Louis: Du tout, vous n'y êtes pas.

Luronot, d'un ton pathétique: Mais si, j'y suis; et cependant je reconnais moi-même à haute et intelligible voix mon innocence; car, enfin, s'il n'y avait pas de propriétaires, voyez bien, n'y pourrait pas avoir de locataires, et, par conséquent, qu'est-ce que vous seriez, mon cher Monsieur, là, vrai, qu'est-ce que vous seriez, je vous le demande.

Jean-Louis: Tout ça, c'est des couleurs; mais plus souvent que je donne dans la bosse: je vous en veux, parce que j'ai raison, et je me plains, parce que je veux me plaindre.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

Jean-Louis: C'est vrai, pardine, pourquoi qu'il me traite de grand faux.

Luronot: Vous faites une erreur paumée... Je n'ai pas dit: Grand faux.

M. le président: Qu'avez-vous donc dit alors?

Luronot: J'ai dit que c'était un menteur.

Jean-Louis: Eh ben!

Luronot: Eh ben!

M. le président: Il n'y a pas beaucoup de différence.

Luronot: Je crois bien: un menteur c'est celui qui ne dit pas la vérité, et moi j'ai bien su la dire.

Jean-Louis: Comment, vous m'avez dit...

Luronot, interrompant: Oui, je vous ai dit...

Jean-Louis: Vous m'avez dit que j'étais le mari de ma femme.

Luronot: Dam, je le croyais.

Jean-Louis: C'est pas vrai, entendez-vous!

Luronot: Je ne l'ai pourtant pas pris sous mon bonnet; je tiens de vous cette nouvelle, même que je ne vous ai loué que sur ce pied-là.

Jean-Louis: C'est bon. Dans le temps comme dans le temps: Alors, je le voulais, maintenant je ne veux plus; mais j'entends et je prétends que vous ne m'appeliez pas: Grand faux.

Luronot: Cependant, mon cher, si aujourd'hui vous ne voulez plus être le mari de votre femme, et que vous m'avez dit autrefois...

Le Tribunal s'empresse de tirer la conclusion en renvoyant Luronot des fins de la plainte.

La dernière audience du lord-maire de Londres a présenté le plus touchant intérêt. La veuve du capitaine Frazer, commandant du navire le *Stirling Castle*, qui a péri contre une roche de corail, en 1835, sur les côtes de la Nouvelle-Hollande, et dont presque tout l'équipage a succombé victime de la fureur des sauvages, a exposé ainsi ses malheurs:

Après le naufrage qui ne laissait aucun espoir de sauver le bâtiment, le capitaine fit mettre à la mer la pinasse et le grand canot, afin de gagner la baie de Moreton où se trouve un établissement dans lequel on envoie, en les assujettissant aux travaux les plus durs, les plus mutins parmi les condamnés à la déportation. M<sup>me</sup> Frazer, qui était grosse et près de son terme, accoucha dans le canot d'un enfant qui ne vécut que quelques heures, et que l'on jeta à la mer. Les hommes qui se trouvaient dans la pinasse se séparèrent du canot, et l'on ignore ce qu'ils sont devenus. M. et M<sup>me</sup> Frazer, les autres officiers et quelques matelots, après avoir erré long-temps sur la mer où ils souffraient les horreurs de la faim et de la soif, descendirent enfin sur la côte; mais des calamités encore plus affreuses les y attendaient. Ils furent entourés par une horde de sauvages les plus barbares qui existent dans ces contrées. On les dépouilla de leurs vêtemens. Les sauvages brisèrent les montres et les garde-temps dont ils ignoraient l'usage, et en suspendirent les débris comme ornemens aux cartilages de leurs narines. M<sup>me</sup> Frazer, qui était encore dans la crise de la fièvre de lait, fut obligée de servir de nourrice à l'un des enfans de la femme d'un chef. Lorsque l'enfant criait ou refusait de dormir, on battait impitoyablement la pauvre nourrice.

Le capitaine Frazer ayant voulu faire des remontrances par quelques signes pathétiques, il fut percé d'un coup de lance. M<sup>me</sup> Frazer, témoin de cette catastrophe, voulut arracher la lance du corps de son mari, on l'en empêcha, et elle fut rudement battue. Nous devons ajouter que la couleur blanche des Européens ne plaisait pas aux femmes de cette contrée elles avaient frotté tout le corps de M<sup>me</sup> Frazer avec des herbes, pour lui donner à peu près la teinte des naturels. On lui fit aussi subir de force les longues et douloureuses opérations du tatouage.

James Major, jeune matelot remarquable par sa jolie figure, éprouva le sort que le capitaine Frazer qui connaissait bien les mœurs du pays lui avait pronostiqué dès le premier moment. M. Frazer l'avait averti de se défier des sauvages qui l'aborderaient d'un air souriant et en paraissant admirer la beauté de ses traits. Un jour en effet, l'un des chefs se présenta devant James Major d'un air amical, et lui toucha sur l'épaule. A ce signal, des hommes qui se tenaient derrière l'infortuné James Major, lui assénèrent sur le crâne un coup de bâton pour l'étourdir; puis l'ayant renversé, ils lui coupèrent la tête avec des coquillages tranchans. Cette tête fut ensuite préparée et desséchée pour servir d'ornement à la proue d'un canot.

Les souffrances de M<sup>me</sup> Frazer et du petit nombre des survivans n'auraient pas eu d'autre terme qu'une mort très prochaine, sans le dévouement d'un noir, nommé Joseph, employé comme surveillant à bord de *Stirling-Castle*. Cet homme, différant moins de la couleur des naturels, avait été respecté par eux. Il profita de sa liberté pour s'emparer du canot qui était resté sur le rivage, et il gagna l'établissement de Moreton. Le commandant instruit des malheurs de M<sup>me</sup> Frazer et de ses compagnons de captivité, envoya une petite expédition pour la délivrer. La direction en fut confiée à un condamné qui avait vécu pendant quelques années chez les sauvages, parmi lesquels il avait essayé de se réfugier. Cet homme, connaissant bien les habitudes du pays, parvint jusqu'aux captifs. Les fit évader et les conduisit à l'embarcation où les attendaient leurs libérateurs.

Le gouverneur a récompensé la belle action du condamné en lui accordant sa liberté et une somme de trente guinées.

M<sup>me</sup> Frazer, conduite à Sydney, où elle a reçu les secours pressans que son état réclamait, s'est embarquée sur le paquebot la *Méditerranée*. Le capitaine l'a accompagnée à l'Hôtel-de-Ville et a certifié tous les faits. La malheureuse veuve, réduite au plus affreux dénuement, n'avait pas seulement la modique somme nécessaire pour aller rejoindre trois enfans qu'avant leur départ elle et son mari ont laissés aux îles Orcades. Elle a presque perdu l'usage d'un bras, et elle est privée d'un œil par suite des traitemens barbares qu'elle a endurés.

Le lord-maire a annoncé qu'une souscription serait ouverte au profit de M<sup>me</sup> Frazer, et qu'il ne doutait pas que les dames de Londres ne s'empressassent de venir à son secours.

LES BAS DE LA REINE ELISABETH. — Sarah Rowe, âgée de 60 ans, servante chez une vieille demoiselle de Londres, était accusée, devant la Cour criminelle centrale, d'avoir soustrait et mis en gage une paire de bas de soie appartenant à Elisabeth Robinson, sa maîtresse.

Le président, à la plaignante: Ces bas sont très vieux; ne dites-vous pas dans votre plainte qu'ils ont trois cents ans d'antiquité?

La plaignante: Oui, mylord, ils ont appartenu à la reine Elisabeth. Par son testament cette reine a ordonné que sa garderobe serait partagée entre ses filles d'honneur; c'est par héritage que me sont parvenus les bas de Sa Majesté, déposés sur ce bureau; j'en suis en possession depuis plus de vingt ans, et ne les ai jamais portés; je ne les donnerais pas pour la plus forte somme... à moins cependant que la reine Victoria n'en ait envie. (On rit.)

On déroule sous les yeux de l'auditoire la paire de bas qui est de soie écarlate, avec des coins blancs, surmontés d'une couronne papale.

La servante: Madame ne tenait pas du tout à cette antiquaille; n'ayant point d'argent pour s'acheter un bonnet neuf, elle m'a ordonné d'aller mettre en gage ces vieux bas; on ne m'en a pas donné grand chose, et j'ai remis fidèlement la somme à Madame.

Le président, à la plaignante: Il paraît que vous faites métier d'attirer chez vous des personnes à qui vous dites la bonne aventure.

La plaignante: Ni bonne ni mauvaise, Mylord; je ne suis pas sorcière.

La servante: Peut-on dire de pareilles choses; et cette jolie demoiselle qui vous a donné 15 schellings pour lui faire retrouver le mariage qu'elle a manqué.

Le président: Etiez-vous témoin de ces actes de divination?

La servante: Nullement, Mylord; quand il venait des messieurs, des dames ou des demoiselles, je me tenais discrètement sur l'escalier.

L'accusée a été acquittée sur la déclaration du jury. Les bas de la reine Elisabeth retourneront à la maison de prêt, d'où il sera loisible à Elisabeth Robinson de les retirer.

MM. Ryfkogel et Daniel Hooibrenk, directeurs de la société française et hollandaise, pour la culture générale des plantes et arbustes de pleine terre et de serres tempérées, viennent les amateurs d'horticulture qu'ils ont une fleur à leur établissement (boulevard Montpar-

nasse, 37), un nouveau lys (lilium ponckatum), inconnu en France, et récemment apporté de la Chine par Siboldt. La fleur de ce lys est, on peut le dire, la plus belle qui existe, et son odeur la plus suave de toutes celles connues. Sa tige a près de six pieds de haut. Les personnes qui veulent voir ce lys en fleur sont priées de se présenter à l'établissement

d'ici à huit jours au plus tard. Deux autres variétés nouvelles seront en fleur d'ici à quinze jours. — M. V. Cousin, membre du conseil royal de l'instruction publique, vient de publier à la librairie Levrault un volume extrêmement remarquable sur l'Instruction publique dans le royaume de Hollande. De même

que les rapports publiés précédemment par le même savant sur l'instruction publique en Allemagne, le volume que nous annonçons est rempli de faits et de considérations du plus haut intérêt. Nous le recommandons à toutes les personnes qui s'intéressent aux progrès et au développement de l'instruction en France. (Voir aux Annonces.)

F.-F. LEVRAULT, éditeur, 81, rue de la Harpe, à Paris.

# DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN HOLLANDE

A Strasbourg, MÊME MAISON, rue des Juifs.

## JOURNAL D'UN VOYAGE FAIT DANS CE PAYS AU MOIS DE SEPTEMBRE 1836.

Par M. VICTOR COUSIN, pair de France, directeur de l'École normale. — 1 VOLUME IN-8. Prix: 7 fr. 50 c.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

**Suivant acte passé devant M. Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1837, il a été formé une société en commandite et par action, sous la dénomination de Régisseur général, ayant pour objet la gestion et l'administration des maisons de Paris et du département de la Seine, avec ou sans assurance du paiement des locations.**

La raison sociale est JOUVANTE et C. La durée de la société est fixée à 30 ans à partir du 7 août 1837, jour de la constitution définitive. Le capital social est de 3,000,000 fr. divisé en quinze cents actions de 2,000 fr. chacune. Le siège de la société est à Paris, rue Grange-Batelière, 24.

D'un acte passé devant M. Maréchal, notaire, à Paris, le 7 août 1837, il appert ce qui suit : Une société a été formée entre M. Lange LEVY, imprimeur, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 9, et les autres personnes y dénommées commanditaires. Cette société a pour but l'exploitation d'une imprimerie désignée sous le nom : Imprimerie Lange LEVY. La durée de la société est fixée à vingt années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> août 1837. La société est en nom collectif à l'égard de M. Lange Levy, en qualité de gérant responsable ayant la signature sociale; et en commandite à l'égard des autres associés. Le siège de la société est à Paris, rue du Croissant, 16, hôtel Colbert. La raison sociale est Lange LEVY et C. Le fonds social se compose : du brevet d'imprimeur à Paris, des clientèles et achalandage de l'imprimerie, des traités pour l'impression faits aux différents journaux, d'environ cinquante mille kil. de caractères à imprimer, de six presses mécaniques, de cinq presses ordinaires en fer, et de tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation, de l'établissement de quatre bâtiments, d'une somme de 20,000 fr. espèces, et du droit au bail des lieux; le tout estimé 450,000 fr.

Par acte sous seings privés fait double à Paris le 15 août 1837, enregistré :

Mme Elisabeth-Victoire SIMONET, épouse séparée de biens du sieur François-Joseph DUTFOY, demeurant à Paris, rue de la raix, 20 bis, et M. Nicolas-Joseph DORGEBRAY, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20. Ont dissous, à partir dudit jour 15 août courant, la société qui existait entre eux sous la raison sociale DORGEBRAY et C., pour une maison de commission, rue du Sentier, 20 bis; et M. Dorgebray a été nommé seul liquidateur.

**TUFFIÈRE.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 8.**

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 2 août 1837, enregistré :

Il appert que la société formée par acte sous signatures privées fait triple à Paris le 24 mars 1836, enregistré; entre : 1<sup>o</sup> Mme Caroline THORY, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 5; 2<sup>o</sup> M. Antoine BULOS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 9; 3<sup>o</sup> et M. Louis-Basille-Sulpice POISSANT, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 29, ayant pour but l'exploitation d'un brevet d'invention et d'un pétrin mécanique, a été déclarée nulle et de nul effet.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 18 août 1837, enregistré le 18 août même année, par le receveur qui a reçu les droits.

Il appert que : la société contractée entre M. Jean CASSE, négociant, demeurant ordinairement à Roubaix, de présent à Paris, rue des Boulois, hôtel Comté, et 2<sup>o</sup> M. F. RENAULT, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 4, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

M. Louis Leleux, commis négociant, demeurant à Roubaix, a été nommé d'un commun accord, liquidateur de cette société.

### AVIS DIVERS.

Etude de M<sup>e</sup> Foubert, avoué, rue Verdelet, n. 4.

## Contrefaçon des FUSILS-ROBERT.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut, savoir faisons que, Le tribunal de paix du troisième arrondissement de la ville de Paris, département de la Seine, a rendu le jugement suivant : Entre le sieur Joseph-Alexandre ROBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 17, demandeur, d'une part; Et le sieur Emile-Joseph-Louis-Martin de CAPPADORE, propriétaire, se disant domicilié à Liège (Belgique), et présentement à Paris, rue Neuve-Vivienne, n. 33 bis, ci-devant et actuellement rue du 29 Juillet, n. 3, défendeur, d'autre part; Le tribunal, vu le brevet d'invention accordé à Robert pour un nouveau système d'arme à feu sans platine ni baguette;

mois, la cause continuée à ce jour pour prononcer jugement.

Statuant, tant sur la demande en contrefaçon de Robert, que sur la demande reconventionnelle de Emile-Martin;

En ce qui touche la nullité de la saisie en la forme : Attendu que la loi, en autorisant la saisie des objets argués de contrefaçon, n'a point dit en quel lieu cette saisie serait opérée; que l'inventeur a nécessairement le droit de saisir les objets contrefaits partout où ils ont été découverts; et que Robert a pu valablement saisir dans ses propres ateliers le fusil contrefait qui s'y trouvait accidentellement;

En ce qui touche le fond : Attendu en fait qu'il est constant et reconnu d'ailleurs par Martin lui-même, que le fusil saisi en sa possession est une contrefaçon du fusil pour lequel Robert a été breveté; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une expertise préalable pour constater un fait qui n'est ni douteux ni contesté;

Attendu qu'il est également établi par les explications des parties et par l'enquête du 4 février dernier, que, dans la journée du 13 décembre 1836, un domestique s'étant présenté deux fois dans un des ateliers de fabrication des Fusils-Robert, rue Coq-Héron, n. 3 bis, afin d'acheter des cartouches préparées pour ces sortes de fusils, et s'étant plaint que les cartouches qu'on lui avait livrées n'étaient pas de calibre, le sieur Denyau, arquebuser, qui était présent, l'a engagé à aller chercher le fusil même pour qu'on pût y adapter les cartouches convenables ou voir si le mécanisme du fusil n'était point dérangé; qu'en effet, une heure après, le domestique a apporté un fusil que le sieur Denyau, en ouvrant la culasse, a reconnu pour une contrefaçon des Fusils-Robert;

Que le sieur Robert, après avoir retenu ce fusil malgré les réclamations et sommations de Martin, qui s'en est déclaré propriétaire, l'a fait saisir comme objet contrefait, suivant procès-verbal du 19 du même mois de décembre;

Attendu que Martin, pour preuve de sa bonne foi, a prétendu que le fusil avait été apporté rue Coq-Héron par son propre domestique; mais que le sieur Durossel, en tendu dans l'enquête du Havre, a dit, au contraire, qu'il avait été apporté par le domestique du sieur Villoutreys, à qui Martin avait prêté le fusil contrefait; que, s'il en est ainsi, le fusil a pu être déposé dans l'atelier de Robert à l'insu et contre les intentions de Martin; que le domestique de Martin, témoin assigné, n'étant pas comparu, ce fait n'a pu être vérifié;

Attendu que Martin a prétendu d'abord qu'il avait acheté ce fusil à Liège, en Belgique, et qu'il était acquéreur de bonne foi, tout-à-fait étranger à la contrefaçon; mais que depuis le sieur Robert ayant remarqué que le fusil contrefait portait le numéro 617, ayant retrouvé sur son livre de vente qu'un fusil de ce même numéro avait été vendu le 19 septembre 1835, à un sieur Durossel, armateur au Havre, et ayant appris par un correspondant de Liège, que Martin était associé du sieur Durossel, Martin a avoué à l'audience et dans l'enquête qu'en effet il avait fait fabriquer lui-même à Liège le fusil dont il s'agit en donnant pour modèle à copier le véritable fusil Robert acheté par le sieur Durossel;

Que Martin, d'après son propre aveu a donc coopéré à la contrefaçon sciemment, avec volonté d'en profiter.

Attendu en outre que le fusil saisi n'est pas seulement une imitation du système Robert, mais qu'on a cherché à lui donner toute l'apparence d'un fusil qui serait réellement sorti des ateliers du sieur Robert, en gravant entre les deux canons l'inscription: Fusil Robert breveté à Paris, et sur la culasse un écusson avec les mots: Médaille d'or, exposition de 1834; académie de l'industrie, société d'encouragement, et encore ces mots: calibre 28 n. 617. Et jusqu'au chiffre particulier de l'ouvrier qui a fabriqué le fusil, que le contrefacteur ne s'est donc pas contenté de s'approprier pour son usage personnel, les idées de l'inventeur, mais qu'il a voulu confectionner un ouvrage qui pût, à l'aide d'une inscription mensongère et d'une sorte de faux, jouir de leur réputation et de leur crédit et leur faire concurrence;

Attendu que Robert, de plus articulé et offert de prouver que Martin exportait habituellement de Belgique en France, des fusils Robert contrefaits et qu'il est intéressé dans les expéditions de ces fusils, qui se font outre-mer notamment par la voie du Havre;

Qu'un jugement de ce tribunal en date du 20 janvier dernier, a admis Robert à faire par témoins la preuve du fait articulé;

Mais attendu que s'il est résulté des enquêtes faites à Paris et au Havre, que le sieur Herbelin, ami de Martin, a refusé, après avoir vu ce dernier, de donner par écrit à Robert les renseignements qu'il lui avait d'abord promis et qui ne pouvaient évidemment porter que sur le fait dont Robert cherchait la preuve; s'il en est résulté aussi que le sieur Durossel, beau-frère et associé de Martin, a confié à son armurier du Havre, plusieurs fusils Robert, bien qu'il n'en eût acheté qu'un seul chez ce fabricant; s'il est enfin quelques contradictions se rencontrent entre les déclarations des sieurs Durossel et Martin, notamment en ce que celui-ci prétend avoir fait fabriquer son fusil à Liège d'après le véritable fusil Robert acheté par le sieur Durossel, tandis que le sieur Durossel soutient que son fusil n'a jamais été porté à Liège; néanmoins ces diverses circonstances, même en les rapprochant de ce fait que Martin est parti précipitamment pour le Havre quelques jours après la saisie, ne suffisent pas pour établir que Martin fasse en France, par lui ou par un associé, le commerce des fusils Robert contrefaits; que le seul fait constant au procès est donc la contrefaçon d'un fusil Robert avec copie et usurpation des noms et inscriptions de l'inventeur, ladite contrefaçon opérée par l'ordre et dans l'intérêt de Martin; et que la seule question à juger est celle de savoir si ce fait, ainsi circonstancié, rend Martin passible des dispositions pénales prononcées contre les contrefacteurs;

Attendu en droit que la pleine et entière jouissance garantie par la loi à l'inventeur breveté, s'étend nécessairement à l'exercice exclusif de la fabrication et à la vente exclusive des objets fabriqués;

Que l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, et l'article 10 du titre 2 de la loi du 25 mai suivant, qui donnent à l'inventeur le droit de réclamer la saisie des objets faits en contrefaçon, n'admettent aucune distinction ni entre les objets qui auraient été contrefaits en France, et ceux qui l'auraient été à l'étranger, ni entre les objets qui auraient été imités pour l'usage personnel du contrefacteur, et ceux qui l'auraient fabriqués pour les débiter et les vendre lui-même;

Attendu, quand à l'impunité réclamée pour les contrefaçons faites à l'étranger, que le contrefacteur en portant frauduleusement atteinte à la propriété d'autrui, commet un délit véritable; que les lois de 1791 sur les brevets d'invention ont, par les peines même d'amende et confiscation qu'elles prononcent, rangé les contrefaçons au nombre des délits;

Que l'article 425 du Code pénal, à propos d'un fait analogue, a déclaré depuis que « toute contrefaçon est un délit. » Attendu que le délit commencé en pays étranger doit être frappé par les lois françaises quand il se continue et se perpétue en France et que les obligations qui naissent du délit doivent être régies par les mêmes lois;

Attendu, que les articles 426 et 427 du Code pénal assimilent à la contrefaçon faite en France des ouvrages d'arts, de science et de littérature, l'introduction sur le territoire français de ces mêmes ouvrages contrefaits à l'étranger; et qu'en matière de brevet d'invention, l'introduction en France d'objets contrefaits, doit constituer également la participation au délit de contrefaçon;

Que si les personnes qui ont besoin de fusils Robert pouvaient impunément acheter à l'étranger et introduire en France chacune un fusil contrefait, le délit des fusils brevetés se trouverait bientôt paralysé, et l'inventeur, à qui son invention a coûté de grands sacrifices et que sa responsabilité même oblige, en présence d'industries rivales, à n'employer que des matériaux de première qualité et à ne livrer que des ouvrages parfaits, ne pourrait plus soutenir la concurrence et n'aurait obtenu de la loi qu'un privilège illusoire;

Que la loi pénale doit surtout sévir contre l'introduction de l'objet contrefait, lorsque, comme Martin, il le fait lui-même fabriquer en pays étranger en faisant contrefaire jusques aux noms et marques de l'inventeur français;

Qu'astreindre le demandeur en contrefaçon à prouver que l'objet saisi a été contrefait en France, ce serait him souvent rendre impraticable l'action que la loi lui donne; qu'il suffit que l'objet contrefait, quelle que soit son origine, ait été saisi en France pour qu'il y ait lieu d'appliquer la loi française;

Attendu, quant à l'exception proposée en faveur des objets fabriqués pour l'usage personnel du contrefacteur, que la loi qui interdit les contrefaçons n'exige pas pour atteindre le contrefacteur, qu'il ait débité les ouvrages contrefaits; que l'existence seule de l'objet contrefait porte atteinte au droit exclusif de l'inventeur breveté et donne ouverture à son action;

Que d'après la jurisprudence, il y a contrefaçon d'un ouvrage imprimé, même quand l'ouvrage contrefait n'est ni débité, ni même achevé;

Que le contrefacteur ne peut donc se soustraire à l'application de la loi en soutenant que les objets contrefaits ne l'ont été que pour son usage personnel et ne doivent point entrer dans le commerce;

Que la possession, si elle est licite, entraîne la libre disposition de la chose contrefaite, et qu'il serait d'ailleurs impossible à l'inventeur de suivre et surveiller l'usage que le possesseur en pourrait faire;

Que la contrefaçon faite pour l'usage particulier du contrefacteur, appropriée même à ses convenances personnelles, n'est pas moins faite au préjudice et en fraude du droit exclusif de fabrication et de vente, garanti à l'inventeur;

Que les contrefaçons individuelles et isolées des fusils Robert, en pourvoyant toutes les personnes qui en auraient acheté chez l'inventeur, pourraient devenir pour lui aussi ruineuses qu'une contrefaçon collective entreprise dans le but de débiter et bénéficier;

Attendu, enfin, que si Martin a eu le droit de contrefaire un fusil Robert, il pourrait aussi, pour son usage personnel, dont il est seul juge, en contrefaire plusieurs, lesquels, en supposant même qu'ils ne fussent ni donnés ni vendus par le contrefacteur personnellement, pourraient cependant passer, par le décès, la saisie ou la faillite du propriétaire, et comme tout ce qui composerait sa succession ou son actif, entre les mains de plusieurs héritiers ou créanciers, et se distribuer ainsi et se répandre au très grand préjudice de l'inventeur breveté;

En ce qui touche la qualité d'étranger opposée par Martin;

Attendu que les étrangers, en matière de délits, sont soumis aux lois françaises, qu'ils peuvent être traduits devant les tribunaux français pour les obligations contractées par eux envers un Français, soit en France, soit dans un pays étranger; qu'il n'est donc pas besoin d'examiner si Martin est étranger ainsi qu'il le prétend;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que le préjudice souffert par l'inventeur doit s'apprécier, non d'après les bénéfices que le contrefacteur a pu tirer de la contrefaçon, mais d'après ceux dont a été privé l'inventeur, par la fabrication illicite des objets contrefaits;

Que Martin n'est pas un acquéreur de bonne foi, qu'il a lui-même fait contrefaire le fusil et la marque du fabricant breveté;

Qu'il convient encore de tenir compte à Robert du tort qu'il a causé à sa réputation de fabricant et d'inventeur, une arme mal confectionnée, dangereuse même, et qui, par l'exacte imitation de tous les signes extérieurs, pouvait être prise pour un véritable fusil-Robert;

Jugeant en premier ressort : Déclare Martin mal fondé dans sa demande en nullité du procès verbal de saisie du 19 décembre 1836, et l'en déboute;

Suppléant, faisant fonctions de substitut de M. le procureur du Roi, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort :

Attendu que les lois françaises sur les brevets d'invention attribuent aux inventeurs la propriété exclusive des objets brevetés, pendant tout le temps que dure le brevet;

Attendu que Robert a obtenu un brevet pour l'invention de nouveaux fusils, et que Martin a remis à Tonnon, armurier à Liège, un de ces fusils, avec mission d'en fabriquer un semblable;

Attendu que Tonnon a fabriqué un fusil absolument semblable à celui qui avait été remis par Martin, en y apposant les diverses marques, et même le numéro d'ordre de Robert;

Attendu que Martin a ensuite apporté ce fusil contrefait en France, et qu'il en a fait usage; que par là, il a porté atteinte à la propriété de Robert; adoptant, au surplus, le motif du premier juge, dit qu'il a été bien jugé par le jugement de la justice de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en date du 27 avril 1837, mal appelé d'icelui, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne Martin en l'amende et aux dépens, taxes et liquidés à la somme de 32 fr. 60 cent, en ce, non compris les cotés et significations du présent jugement, desquels dépens distraction est faite au profit de Foubert, avoué, qui l'a requis;

Fait et jugé par MM. Brethous de Lassère, président, Pelletier, Juva et Picquerel, juges. En présence de M. Coppeau, juge-suppléant, faisant fonctions de substitut de M. le procureur du Roi.

Le 14 juillet 1837. Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le président et le greffier. Sur la minute est écrit : Enregistré à Paris, le 3 août 1837, fol. 142, C. 7. Recu 5 fr. et 50 c. pour dixième.

Signé, CISTERNE DE VEILLES. Par le tribunal, Signé, LELOUCHE. Pour copie conforme : Signé, FOUBERT.

A vendre bonne ÉTUDE d'AVOUÉ à proximité de Paris. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué, rue du Sentier, 12.

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut. FUSILS LEFAUCHEUX 10, RUE DE LA BOURSE. 140 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup> en face celle Guénégaud, Verres conservés de la rue, surfaces cylindrique de CHAMPLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

GUERISON DES DENTS. Des expériences nombreuses et décisives ont prouvé que la PATE TYLACÈNE de Mallard, pharmacien à Paris, est jusqu'à ce jour la seule qui en opère la guérison d'une manière constante. Rue d'Argenteuil, 31.

POUR LES DENTS. Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement, r. Montorgueil, 21.

PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes éruptions du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

ANNONCES JUDICIAIRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 23 août, à midi. Consistant en comptoirs, balances, globes, glace, appareils pour le gaz, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 22 août. Heures. Knaus, md de rubans, clôture, 12 Dumont et Graindorge, négocians, syndicat, 12 Masson et Duprey, libraires, id., 2 Renault de Chabot, papetier, id., 2

- Desenne, libraire, vérification. 2 Jeantrel, agent d'affaires, clôture, 2 Lavoche, fondeur-racheveur, id. 2 Bellet, société sanitaire, id. 2 Tainne, ancien fabricant de joailleries, id. 2 Dubrujeaud, entrepreneur de vidanges, id. 2 Isnard, négociant, id. 3 Cavoret, négociant, id. 3 Levy-Cerf, md tailleur, id. 3 Dary, md épicer, concordat. 3 Veuve Heancre, négociante, vérification. 3 Delaunay, loueur de cabriolets, syndicat. 3

- Du mercredi 23 août. Seguin, tapissier-md de meubles, clôture. 11 Bourcy, md de nouveautés-mercier, concordat. 11 Saillenfest et Desrez, anciens mds de nouveautés, vérification. 11 Bonnerot, fabricant de boutons, id. 12 Godfroy, négociant en vins, id. 12 Fleuret, tapissier à façon, id. 12 Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant hôtel garni, syndicat. 12 Chauveau, tailleur, vérification. 2 Chauvet, commissionnaire en marchandises, remise à luitaine. 2 Blanchet, ancien loueur de cabriolets, id. 3 Vial, md gantier, clôture. 3 Menicier et femme, fileurs de laines, id. 3

- CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Aout. Heures. Georgen et Droës, mds tailleurs, le 24 2 Pontois et femme, mds merciers, le 25 12 Bacquenois, libraire-éditeur, le 25 12 Leblond, fabricant ébéniste, le 25 2 Kahl, md tailleur, le 28 2 Carpentier, md mercier, le 28 3

- PRODUCTIONS DE TITRES. Hutinot fils et C<sup>e</sup>, négocians en vins et eaux-de-vie, à l'Entrepôt.—Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Gilbert, tapissier, à Paris, rue de la Paix, 4 bis.—Chez M. Pinsonnière, rue Vivienne, 21. Belcourt et Richard, marchands de porcelaines, à Paris, rue du Temple.—Chez MM. Heurtay, rue de la Jussienne, 21; Lhuillier, faubourg St-Denis, 24. Vacquerel jeune, marchand de vins, à Paris, rue du Temple, 125.—Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 7. Dier, tailleur, à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 6.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Faucon, loueur de voitures, à Passy, rue des Vignes, 2, et à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 52.—Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14. Letailleur, marchand de nouveautés, à Paris, rue des Deux-Portes, 40, ile St-Louis.—Chez MM. Millet, boulevard St Denis, 24; Languet, rue des Deux-Boules, 3. Cloménil jeune, marchand bijoutier, à Paris, rue St-Martin, 249.—Chez M. Lemaréchal, rue de la Corderie, 26. Lavaux, sellier-harnacheur, à Paris, rue Montmartre, 30.—Chez M. Canu, passementier, rue St-Denis. Delaporte fils et C<sup>e</sup>, fabricant de passementerie, avenue de Neuilly.—Chez M. Vaillant, rue de l'Épée-de-Bois, 5.

- DÉCES DU 18 AOUT. Mme veuve David, rue Saint-Honoré, 293.— M. Durand, rue Cadet, 32.— M. Feiza, rue des Petites-Ecuries, 40.— Mlle Dufour, rue du Faubourg-Saint-Martin, 297.— Mme veuve Bourgeois, née Bailly, rue Saint-Anastase, 1.— Mme Bischoff, née Panerson, rue Saint-Germain-des-Prés, 3.— Mlle Hory, rue de Lille, 7.— Mme Daniel, née Chenet, rue St-Jacques, 212.— Mme veuve Jaret, née Girardin, rue Tronchet, 17.— Mlle Clain, rue Rochechouart, 57.— Mme Panichon, née Harpin, rue Guérin-Boisseau, 29.— M. Kerchov, rue de Grenelle, 39.

- Du 19 août. M. Godard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 20.— M. Rouget, rue Neuve-des-Champs, 79.— M. Foral, rue Beaurepaire, 33.— Mme veuve Imbault, née Petit, place Royale, 20.— M. Gendre, rue de Lesdiguières, 14.— Mme veuve Neveu, née Simon, rue de Sévres, 81.— Mlle Paquin, rue de Babylone, 15.— Mme Pigeot, née Courbe, rue Saint-Jacques, 216.— M. Barot, rue des Boulangeres, 17.— Mlle Rolland, rue Saint-Victor, 117.— M. Anfray, place de la Madeleine, 36.— Mlle Quidet, rue du Faubourg-du-Roule, cour du Commerce, 1.

BOURSE DU 21 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 % comptant...	110 90	110 90	110 75	110 75
— Fin courant...	110 90	110 90	110 70	110 70
3 % comptant...	79 45	79 45	79 40	79 40
— Fin courant...	79 55	79 55	79 35	79 35
R. de Napl. comp.	96 95	96 95	96 50	96 50
— Fin courant...	97 10	97 10	96 70	96 70

Act. de la Banq. 2400 — Empr. rom... 101 — Obl. de la Ville. 1147 50 — dett. act. 22 — 4 Canaux... 1205 — Esp. — diff. — 5 — Caisse hypoth. 797 50 — Empr. belge... 103 1/2 — St-Germain... 995 — Empr. Portug... 1680 — Vers., droite. 757 50 — 3 % Portug... 355 — gauche. 665 — Haill... 355 —

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C<sup>e</sup>.